

Ministère de l'Environnement

Intervention lors de déversements et de situations d'urgence reliées à un déversement

Introduction

Les déversements de matières dangereuses et d'autres polluants peuvent menacer les personnes, la propriété et l'environnement. Le ministère de l'Environnement (MEO) agit principalement à titre d'organisme de réglementation. Le MEO peut aussi être appelé à collaborer si un déversement entraîne des préoccupations environnementales et à fournir des renseignements ainsi que des conseils aux services d'incendie et aux autres organismes de première intervention.

Les municipalités prévoient souvent des mesures de confinement et de dépollution en cas de déversement sur leur réseau routier ou dans leur système de drainage. C'est à la municipalité qu'incombe la responsabilité première quant à la santé et à la sécurité du public lors d'une situation d'urgence découlant d'un déversement. Le chef des pompiers ou le médecin hygiéniste local peuvent déclencher des mesures de sécurité publique, y compris des ordonnances d'évacuation ou de mise en place de refuges.

Mandat du ministère

Le mandat du ministère en matière de déversement est largement issu de la Partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement*, laquelle exige que les déversements soient signalés sur-le-champ. Cette partie de la loi exige aussi du propriétaire des substances déversées et de la

personne qui contrôlait les substances au moment du déversement, qu'ils procèdent rapidement à la dépollution et à la restauration de l'environnement. Le ministère s'assure que le nettoyage et l'élimination des substances déversées respectent l'environnement.

Lorsque les personnes soumises à des obligations prévues par la loi ne peuvent pas intervenir ou n'interviennent pas adéquatement, le ministre a le pouvoir, aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, d'ordonner aux responsables d'un déversement de procéder à la dépollution du site. S'ils omettent de se conformer à de telles ordonnances, le ministère peut procéder au nettoyage et en recouvrer les coûts.

Le ministre, par un décret pris aux termes de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, a la responsabilité d'agir lors de situations d'urgence qui touchent à un déversement ou à l'eau potable. Le ministère a en conséquence élaboré un programme de gestion des situations d'urgence qui comprend un plan d'intervention en cas d'urgence, un plan de continuité des opérations, de même qu'un Centre des opérations d'urgence.

Le ministère s'est engagé à fournir des services opportuns pour recevoir, évaluer et coordonner les interventions en cas de déversement. Ces engagements sont facilités par l'existence du Centre d'intervention en cas de déversement, de même que par la capacité de la Division des

opérations du MEO à intervenir sur le terrain, partout dans la province. De l'aide supplémentaire est fournie par un réseau de ressources additionnelles issues d'autres divisions du ministère.

Centre d'intervention en cas de déversement (1 800 268-6060)

Le rôle du Centre d'intervention en cas de déversement consiste à recevoir les rapports relatifs à des déversements ou à d'autres problèmes environnementaux, en plus d'enclencher ou de coordonner une intervention, lorsque cela s'avère nécessaire. Le Centre d'intervention en cas de déversement est ouvert en tout temps et peut être joint en composant le numéro sans frais suivant, partout dans la province : 1 800 268-6060

Le Centre d'intervention en cas de déversement a accès à des banques de données exhaustives sur les produits chimiques et peut souvent donner des conseils de nettoyage au téléphone. Selon la nature et l'effet d'un incident, le Centre d'intervention en cas de déversement peut déclencher différentes interventions du ministère.

Intervention du district

Les premiers intervenants du ministère à agir sur le terrain sont les agents de l'environnement qui travaillent à l'extérieur des bureaux de district ou de secteur du ministère. Par exemple, lors d'un accident impliquant un camion-citerne qui a déversé des produits chimiques sur une route, les employés du district chargé d'intervenir évaluent la situation et prévoient les mesures qui doivent être prises et les ressources supplémentaires requises.

Hors des heures normales de travail, chaque bureau de district prévoit qu'un responsable de l'intervention environnementale est disponible sur appel et peut être envoyé par le Centre d'intervention en cas de déversement, lorsque certains critères sont satisfaits. Selon l'emplacement d'un événement, une personne

chargée d'intervenir sur le terrain à l'échelon du district hors des heures d'ouverture se rend généralement sur les lieux dans un délai d'environ deux heures.

Intervention régionale

Une intervention du ministère à l'échelon régional est déclenchée pour compléter l'intervention du district avec un soutien technique et d'autres ressources, par l'entremise des cinq bureaux régionaux du ministère. Par exemple, un gros incendie d'origine chimique peut nécessiter le soutien du ministère à l'échelon régional. L'aide ou l'expertise régionales peuvent notamment comprendre :

- des employés, de l'équipement et une expertise technique pour les incidents de nature complexe;
- la surveillance de l'air et de l'eau, la création de modèles et leur interprétation (une image des conditions existantes et projetées);
- du soutien, des conseils et l'autorisation d'émettre des directives, des autorisations et des ordonnances aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Après les heures normales d'ouverture, une intervention sur le terrain des instances régionales du ministère peut prendre de trois à quatre heures, selon la disponibilité de l'équipement et des employés.

Ressources ministérielles supplémentaires

Lorsqu'une situation d'urgence nécessite un soutien supplémentaire du MEO qui excède les ressources disponibles à l'échelon régional et du district, le ministère peut faire appel aux ressources suivantes :

- Les employés de la **Division de la gestion de la qualité de l'eau potable** peuvent apporter de l'aide lors d'un déversement ou de situations d'urgence qui menacent les approvisionnements en eau potable à la suite d'un déversement.
- la **Direction de la surveillance environnementale** peut fournir sur place un contrôle spécialisé de la pollution

atmosphérique lors d'incendies d'origine industrielle ou chimique prolongés, grâce à l'un de ses deux analyseurs de gaz atmosphérique à l'état de trace (TAGA) mobiles. Les mesures du TAGA peuvent être utilisées pour décider du moment où les habitants peuvent regagner leur domicile en toute sécurité. La Direction de la surveillance environnementale peut aussi être appelée à fournir du soutien météorologique et de modélisation atmosphérique et aquatique.

- La **Direction de l'élaboration des normes** peut fournir des renseignements sur les propriétés chimiques et physiques des contaminants et des pesticides, en plus de fournir une expertise toxicologique et en matière de normes pour l'air et pour l'eau.
- La **Direction des services de laboratoire** peut effectuer rapidement des analyses d'échantillons, ce qui peut s'avérer important pour prendre des décisions touchant les mesures d'intervention et les procédures de dépollution.
- La **Direction des politiques de gestion des déchets** donne des conseils sur le transport et l'élimination sécuritaires des déchets issus de déversements et de situations d'urgence.
- La **Direction des communications** fournit un soutien en matière de communication au-delà des services disponibles à l'échelon des bureaux régionaux.

Renseignements :

Coordonnateur de la gestion des situations d'urgence du MEO : 416 325-1995

**Centre d'intervention en cas de déversement :
1 800 268-6060**